



Bureau de la  
vérificatrice générale  
Ville d'Ottawa

## Vérification de l'intervention du Service de police d'Ottawa dans la manifestation du convoi de camionneurs – Le rôle de la Commission de services policiers d'Ottawa



Février 2023

## Table de matières

Le mot de la vérificatrice générale .....	1
Introduction .....	3
Renseignements généraux et contexte .....	3
Commission de services policiers d'Ottawa .....	3
Manifestation du convoi de camionneurs .....	4
Objectif et portée de la mission de vérification .....	6
Conclusion .....	7
Constatations et recommandations des vérificateurs .....	8
1. Les activités de la CSPO pendant la manifestation du convoi de camionneurs ...	8
2. Procédures de la Commission et questions législatives.....	20
3. Compétence et formation de la Commission .....	24
Appendice 1 – À propos de cette mission de vérification .....	32
Objectifs et critères de la mission de vérification.....	32
Approche et méthodologie de la vérification .....	33
Appendice 2 – Profils des experts consultés.....	34
Appendice 3 – Extraits de la Politique CR-17 de la CSPO (Grands événements) .....	36

## Le mot de la vérificatrice générale



En janvier et février 2022, des milliers de camionneurs et de manifestants venus des quatre coins du pays ont participé à, Ottawa, à une manifestation soi-disant destinée à contrer les obligations et les restrictions vaccinales de la COVID-19. Si les effets de cette manifestation se sont étendus à l'ensemble du pays, c'est le cœur du centre-ville d'Ottawa qui a été le plus malmené. Bien que la Ville soit coutumière des grandes manifestations, il s'agissait d'un événement sans précédent dans les annales d'Ottawa.

En mars 2022, le directeur municipal et la Commission de services policiers d'Ottawa (CSPO) m'ont tous deux demandé d'envisager de mener un examen des interventions de la Ville d'Ottawa (la « Ville ») et du Service de police d'Ottawa (le « SPO ») dans cet événement, qui s'est déroulé dans la capitale de notre pays. En ma qualité de titulaire d'une charge publique officielle indépendante, j'ai jugé pertinent d'accepter leur demande et de soumettre, aux organismes de surveillance et aux résidents d'Ottawa, un bilan des hauts faits de cet événement et une description des moyens grâce auxquels toutes les parties en cause pourraient améliorer leur intervention dans d'éventuels événements comparables.

Le 25 avril 2022, le gouvernement du Canada a mis sur pied la Commission sur l'état d'urgence pour mener une enquête sur les circonstances qui ont conduit à la déclaration de l'état d'urgence en vigueur du 14 au 23 février 2022, de même que sur les mesures adoptées pour intervenir dans cette situation. Dans le cadre de mandats comparables, nous avons décidé de nous mettre en rapport avec l'équipe de la Commission sur l'état d'urgence pour continuer de communiquer efficacement. Nous avons continué de consulter d'autres organismes qui mènent des travaux dont le périmètre est comparable pour mieux affiner l'orientation de notre mission de vérification pour nous assurer d'offrir un meilleur rapport qualité-prix aux résidents d'Ottawa et à la CSPO sans recouplement des efforts.

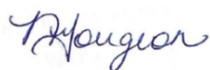
En pensant aux résidents et aux entreprises les plus durement touchés dans le cœur du centre-ville, mon Bureau a lancé notre toute première consultation publique, qui s'est déroulée en juin et en juillet 2022. Pour mieux connaître l'importance des retentissements de cette manifestation sur les résidents et les entreprises d'Ottawa, nous avons organisé deux consultations virtuelles, publié un sondage et donné aux intéressés l'occasion de soumettre directement des mémoires à mon Bureau. Nous

avons reçu environ 1 600 réponses à notre sondage, ce qui constitue l'un des meilleurs taux de réponse pour un sondage dans la Ville d'Ottawa. Nous sommes très reconnaissants à ceux et celles qui ont pris le temps de nous adresser leurs commentaires, ce qui a énormément aidé mon équipe à s'acquitter de sa mission de vérification.

Il est important de noter, en prenant connaissance des constatations reproduites dans notre rapport, que mon Bureau a le bénéfice du recul. Nous mettons tout en œuvre pour profiter de ce point de vue en établissant les attentes vis-à-vis de ce qu'une personne raisonnable aurait fait à partir de l'information mise à sa disposition au moment de cette intervention.

Je tiens à en profiter pour remercier les membres du personnel de la CSPO, ainsi que les représentants du SPO et de la Ville qui ont pris le temps de nous fournir l'information essentielle dont nous avons besoin pour mener nos travaux et de toute la collaboration qu'ils nous ont apportée. Je tiens aussi à remercier les différents experts qui ont pris le temps de nous apporter leurs compétences (cf. la liste de [l'appendice 2](#)) ainsi que leur éclairage, absolument essentiels dans le déroulement de nos travaux. Enfin, je tiens à remercier mon équipe de ses efforts extraordinaires, du jugement professionnel exceptionnel dont elle a fait preuve et de son indéfectible intégrité dans le déroulement de ses travaux.

Cordialement.



Nathalie Gougeon, CPA, CA, CIA, CRMA, B. Comm.

Vérificatrice générale

## Introduction

Le 28 mars 2022, la Commission de services policiers d'Ottawa (la CSPO ou la Commission) a demandé au Bureau de la vérificatrice générale (BVG) de penser à mener la vérification de l'intervention du Service de police d'Ottawa (le SPO ou le Service) dans la manifestation du convoi de camionneurs, en se penchant entre autres sur les fonctions et les attributions de la Commission dans la gestion des grands événements et des crises. Le présent rapport porte exclusivement sur le rôle et les activités de la CSPO.

## Renseignements généraux et contexte

### Commission de services policiers d'Ottawa

La *Loi sur les services policiers* (L.R.O. 1990, chap. P.15) (la LSP ou la Loi) régit les services de surveillance policière en Ontario et établit les pouvoirs et les responsabilités des commissions municipales de services policiers. Le paragraphe 31 (1) de la partie III de la LSP stipule que « [l]es commissions de police sont chargées de la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité »<sup>1</sup>. Plus précisément, les commissions de services policiers doivent :

- a) nommer les membres du corps de police municipal;
- b) déterminer généralement, après consultation du chef de police, les objectifs et priorités de la municipalité en matière de services policiers;
- c) établir des politiques en vue de la gestion efficace du corps de police;
- d) recruter et nommer le chef de police et tout chef de police adjoint, et déterminer chaque année leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail, compte tenu de leurs observations;
- e) guider le chef de police et surveiller la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités;
- f) établir des politiques relatives à la divulgation par les chefs de police de renseignements personnels sur des particuliers;
- g) se faire remettre des rapports réguliers par le chef de police sur les divulgations faites et les décisions prises en vertu de l'article 49 (activités secondaires);
- h) établir des lignes directrices relativement à l'indemnisation des membres du corps de police pour les frais de justice qu'ils engagent en vertu de l'article 50;

---

<sup>1</sup> <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90p15#BK51>



- i) établir des lignes directrices pour traiter les plaintes en vertu de la partie V, sous réserve du paragraphe (1.1);
- j) examiner l'administration, par le chef de police, du système de traitement des plaintes prévu à la partie V et se faire remettre par ce dernier des rapports réguliers sur son administration du système de traitement des plaintes.

La LSP précise qu'une commission peut donner des directives au chef de police, sans toutefois l'encadrer en ce qui a trait aux décisions opérationnelles spécifiques ou aux opérations journalières des services policiers. La structure de la Loi oblige les commissions et les chefs de police à travailler de concert pour mettre au point les objectifs et les priorités afin d'offrir des services policiers convenables et efficaces dans l'intérêt des collectivités qu'ils servent.

Pour les municipalités qui, comme Ottawa, ont une population plus nombreuse, la LSP (article 27) définit la composition des commissions de services policiers. Ces commissions sont entre autres constituées du chef du conseil municipal (ou d'un autre membre du conseil nommé par résolution de ce conseil, si le chef du conseil décide de ne pas siéger à la commission), de deux membres du conseil nommés par résolution de ce conseil, d'une personne nommée par le conseil (qui n'est pas membre de ce conseil ni employé de la municipalité) et de trois personnes nommées par la lieutenante-gouverneure en conseil (appelés par ailleurs les personnes nommées par la lieutenante-gouverneure de la province).

## **Manifestation du convoi de camionneurs**

À la mi-janvier 2022, le SPO a appris qu'un groupe qui s'appelait le « Convoi de la liberté » organisait une manifestation qui devait se dérouler à Ottawa le 29 janvier 2022 et qui invitait les camionneurs et les sympathisants d'un océan à l'autre à se rendre dans la capitale du Canada. Ce groupe entendait manifester contre les obligations et les restrictions vaccinales de la COVID-19, en déclarant qu'il ne repartirait pas tant que toutes ces obligations et restrictions ne seraient pas levées. Puisque différents convois se sont déplacés partout au Canada, les médias ont largement fait état du nombre considérable de véhicules sur les routes, dont de nombreux camions semi-remorques et d'autres engins lourds.

Le SPO exerçait la gouverne administrative de l'ensemble de l'intervention dans la manifestation du convoi. Le Service a fait savoir que pendant cette manifestation, ses priorités consistaient à gérer les problèmes de circulation, à maintenir la paix et l'ordre tout en respectant le droit de manifester, à protéger les monuments, à contrer les

comportements menaçants ou très risqués, à assurer le maintien des voies d'urgence, de même qu'à veiller sur la sécurité du public, des manifestants et des agents de police.

Durant cette manifestation, on a constaté que les manifestants avaient commis de nombreuses infractions aux règlements municipaux, notamment en allumant des feux illégaux, en lançant des feux d'artifice, en commettant des infractions au règlement municipal sur le bruit en klaxonnant constamment, de même qu'en bloquant et en endommageant des routes et en faisant tourner au ralenti les moteurs de véhicules.

Cette manifestation a eu des répercussions sur la circulation automobile, notamment en bloquant et en obligeant à fermer de nombreuses rues et couloirs interprovinciaux pendant plus de trois semaines. Durant tout ce temps, de nombreuses entreprises ont subi des pertes financières. Ceux et celles qui habitent et travaillent dans la zone du centre de la manifestation et dans les alentours (la « zone rouge ») ont été durement touchés, et nombreux étaient les résidents qui ne se sont pas sentis en sécurité dans leur quartier. Le BVG a sondé plus de 1 600 résidents de la Ville d'Ottawa à propos de la manifestation du convoi de camionneurs. Les plaintes dont on faisait le plus souvent état se rapportaient aux niveaux de bruit, aux difficultés dans l'accès aux transports en commun, aux émanations de carburant diesel et aux impacts sur la santé mentale.

Voici les principales dates à considérer :

- Dans l'avant-midi du 28 janvier 2022, le SPO a activé le Centre de commandement de la région de la capitale nationale afin de coordonner l'intervention de différents organismes dans la manifestation, en faisant appel à des représentants du SPO, de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), de la Police provinciale de l'Ontario (PPO), du Service de protection parlementaire, de la Sûreté du Québec, du Service de police de la Ville de Gatineau, de la Ville d'Ottawa, du Service des incendies d'Ottawa, du Service paramédic d'Ottawa et d'OC Transpo.
- Le 28 janvier 2022, les manifestants ont commencé à arriver à Ottawa pour la première fin de semaine des manifestations.
- Durant la première fin de semaine comprise entre le 28 et le 30 janvier 2022, il y avait dans le centre-ville d'Ottawa plus de 3 000 camions et 15 000 manifestants. Bien que de nombreux manifestants soient partis au terme de cette fin de semaine, un effectif nombreux et mobilisé est resté dans le cœur du centre-ville et dans d'autres sites comme le parc RCGT sur le chemin Coventry.
- En date du 2 février 2022, le SPO avait déclaré qu'il n'avait pas suffisamment de ressources pour enrayer comme il se doit la manifestation du convoi de camionneurs.

- Le 7 février 2022, la présidente de la CSPO et le maire d'Ottawa ont demandé, à d'autres ordres de gouvernement, 1 800 personnes-ressources.
- Le 12 février 2022, on avait établi le Centre de commandement intégré (CCI), constitué de la GRC, de la PPO et du SPO, afin de coordonner l'intervention policière.
- Le 14 février 2022, le gouvernement fédéral a déclaré l'état d'urgence en vertu de la *Loi sur les mesures d'urgence* pour mettre fin aux perturbations, aux blocages et à l'occupation de la Ville d'Ottawa.
- Le 20 février 2022, les pouvoirs publics avaient dégagé une grande partie de la zone du centre-ville d'Ottawa occupée par les manifestants et leurs véhicules.

Selon le SPO, on a mobilisé 2 223 personnes-ressources d'autres services policiers pour permettre au SPO de disperser les manifestants. À la fin de cette manifestation, on avait procédé à 310 arrestations au total.

## Objectif et portée de la mission de vérification

L'objectif de cette mission consistait à savoir si la CSPO avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, en prévision de la manifestation et pendant cette manifestation, pour s'acquitter de son mandat, qui consiste à assurer des services policiers convenables et efficaces dans la Ville d'Ottawa.

Plus précisément, cette mission de vérification avait pour objectif de savoir si la CSPO avait obtenu les détails nécessaires pour participer à une consultation significative avec le chef sur les questions se rapportant aux politiques de la Commission et au mandat opérationnel du SPO dans l'intervention pendant la manifestation. Il s'agissait entre autres d'évaluer les mesures adoptées par la Commission pour savoir si elles cadraient avec son mandat et ses responsabilités dans la surveillance et si elles respectaient ce mandat et ces responsabilités.

Le périmètre de cette mission de vérification a été limité au rôle de la CSPO dans le contexte de sa responsabilité qui consistait à assurer des services policiers convenables et efficaces.

Le périmètre de cette mission **ne comprenait pas** :

- les activités du SPO (décisions dans la planification et les opérations) ou les autres organismes policiers pendant la manifestation du convoi;
- la structure de la CSPO et sa composition, qui est établie par la LSP;
- les activités de la Ville d'Ottawa dans sa planification et son intervention pendant la manifestation, puisqu'elles font l'objet d'une mission de vérification distincte.



Si les activités journalières de la CSPO ne font pas l'objet de cette mission, le périmètre s'est étendu à l'infrastructure de la Commission dans l'exercice de son mandat. Veuillez consulter, dans [l'appendice 1](#), les critères détaillés de la vérification.

Pendant notre mission, nous avons fait appel à plusieurs experts de la gouvernance des commissions de services policiers. Ces experts nous ont apporté un précieux éclairage sur le rôle de ces commissions par rapport au chef de police et au service de police et nous ont aussi fait connaître les règles de l'art à considérer. Les profils des experts que nous avons consultés pendant cette mission sont reproduits dans [l'appendice 2](#).

## Conclusion

La manifestation du convoi de camionneurs qui s'est déroulée en janvier et février 2022 à Ottawa a constitué un événement sans précédent, qu'a dû affronter le SPO et qui a comporté des difficultés exceptionnelles pour la CSPO lorsqu'il s'agissait d'assurer des services policiers convenables et efficaces pendant cette manifestation. Dans les premières étapes de la manifestation, la Commission n'a pas clairement compris son rôle dans un grand événement. C'est pourquoi elle s'est adressée à des experts de droit pour l'appuyer et la guider dans l'évolution rapide de la situation.

En tâchant de s'acquitter de son mandat, la Commission a pris des mesures pour demander de l'information opérationnelle et a constamment posé des questions au chef et au commandement supérieur du SPO pendant les trois semaines de la manifestation. Toutefois, le niveau d'information demandé ne lui a été fourni que vers la fin de la manifestation. Malgré ses tentatives d'obtenir les détails opérationnels nécessaires, on ne lui a pas donné l'information voulue dans les délais, ce qui l'a empêchée de s'acquitter efficacement de ses responsabilités relatives à la surveillance pendant la manifestation du convoi de camionneurs.

Notre mission nous a permis de constater que pendant cette manifestation, la Commission a contrevenu aux lois ainsi qu'à ses propres règles procédurales dans la convocation de réunions, ce qui a eu pour effet de diminuer la transparence.

Dans la foulée de nos travaux, nous avons en outre constaté que les éléments de l'infrastructure qui appuie la Commission pourraient se répercuter sur l'efficacité globale des responsabilités de cette commission dans la gouvernance. Il s'agit entre autres des compétences et de l'expertise des membres de la Commission, de l'orientation et de la formation qui leur sont offertes, ainsi que de l'aide qui leur est apportée par l'entremise du personnel et des conseillers-ressources.

## Constatations et recommandations des vérificateurs

### 1. Les activités de la CSPO pendant la manifestation du convoi de camionneurs

#### 1.1 Définition des grands événements

Si la LSP ne décrit pas expressément dans leurs grandes lignes les attentes à l'endroit des commissions de services policiers pendant les événements importants, l'honorable John Wilson Morden s'est penché sur ce rôle dans le cadre de l'examen qu'il a mené en 2012 sur les activités du Service de police de Toronto pendant le sommet du G20 (« [Independent Civilian Review into Matters Relating to the G20 Summit](#) ») (rapport disponible uniquement en anglais) ou le « Rapport Morden ». Le juge Morden a déclaré que pour qu'elles puissent exercer efficacement leur gouverne, le chef de police doit fournir aux commissions de services policiers suffisamment d'information au « point critique », dont les détails opérationnels. Selon la définition du juge Morden, un point critique s'entend du moment où un service de police se consacre à la planification d'un grand événement important et doit planifier cet événement ou se faire délivrer l'approbation du commandement. Le juge Morden a fait savoir que pendant cet événement critique, le chef de police et la commission de services policiers doivent absolument collaborer et s'échanger l'information pour que les deux parties puissent s'acquitter de leurs différentes fonctions.

Dans son rapport de 2021 publié sous le titre « [Missing and Missed: Report of the Independent Civilian Review into Missing Person Investigations](#) » (rapport disponible uniquement en anglais) (le « Rapport Epstein »), l'honorable Gloria J. Epstein vient préciser la notion de point critique; dans ce rapport, elle passe en revue l'intervention policière dans les enquêtes sur les personnes disparues dans la communauté torontoise des LGBTQ2S+. La juge Epstein a recommandé de mettre au point des critères pour déterminer les cas dans lesquels un point critique est atteint, en plus de définir les types d'information que le chef de police doit échanger avec la Commission après avoir atteint ce point critique.

Dans sa politique CR-17 sur les « grands événements », la CSPO définit les attentes précises à l'endroit du chef de police et de la Commission durant un grand événement. Dans ce cas, un « grand événement » est analogue à la notion de « point critique » du Rapport Morden et du Rapport Epstein. Dans cette politique, on entend par « grand événement » une opération policière exceptionnelle et extraordinaire ou un événement caractérisé par **au moins** un des éléments suivants [les mots reproduits en caractères gras l'ont été par l'auteur] :



- Il s'agit d'une rencontre fédérale à laquelle participent des représentants internationaux.
- La présence d'une personne jouissant d'une protection internationale est prévue.
- **L'événement compromet la capacité d'offrir des services policiers normaux aux résidents d'Ottawa.**
- **Des ressources d'autres services policiers sont requises.**
- **Il s'agit d'un grand événement communautaire susceptible de troubler grandement la paix, l'ordre ou la sécurité.**
- L'événement est désigné « grand événement » par le chef de police.

Si une situation répond à la définition de grand événement ci-dessus, la politique oblige le chef de police à s'assurer que :

- la Commission **est avisée dès que possible** de la possibilité que le Service de police d'Ottawa participe à la gestion d'un grand événement;
- les **données opérationnelles et toute autre information pertinente sont transmises** à la Commission aussi rapidement que possible pour lui permettre de comprendre les détails du grand événement, les lois ou autres exigences légales qui pourraient s'appliquer à la gestion de ce dernier, le rôle que pourraient jouer d'autres organismes, les politiques actuelles qui pourraient s'appliquer ou les nouvelles politiques qui pourraient s'avérer nécessaires. [Les mots reproduits en caractères gras l'ont été par l'auteur].

Pour prendre connaissance de la liste des obligations pertinentes du chef de police en vertu de cette politique, veuillez consulter [l'appendice 3](#).

La politique de la CSPO sur les grands événements concorde avec les recommandations du Rapport Morden, qui conclut que pour bien s'acquitter de leurs obligations de gouvernance réglementaires, le chef de police doit donner, aux commissions de services policiers, suffisamment d'information. Il s'agit entre autres de l'information opérationnelle suffisamment détaillée, dans les cas nécessaires.

## 1.2 Notification ponctuelle de la CSPO

Project HENDON est une source de veille stratégique mise au point par le Bureau des renseignements criminels — opérations provinciales de la PPO. Depuis le début de 2020, les responsables de ce projet mettent au point à intervalles réguliers des rapports pour diffuser l'information privilégiée portant sur les questions d'extrémisme criminel et de manifestations de grande envergure. Tous les rapports HENDON sont adressés aux services de police de tout l'Ontario, dont le SPO. Dans le Rapport HENDON du

13 janvier 2022, on décrit comme suit la manifestation du convoi qui allait se dérouler : « l'objectif consiste à malmener et à continuer d'entraver la "chaîne logistique déjà fragile"; le grand objectif de l'organisation d'une manifestation de masse à Ottawa consiste à 'effrayer la classe politique' et à mettre un terme à toutes les mesures sanitaires de la COVID-19 »<sup>2</sup>.

Cette information, qui est parvenue à de nombreux responsables du SPO, dont le chef de police, ainsi que d'autres sources de veille a permis au SPO de commencer à planifier l'événement dès le 13 janvier 2022. On a ensuite affecté le chef adjoint à la préparation de l'évaluation de la menace et des risques à partir de l'information apportée par cette veille. À cette étape, les critères selon lesquels la manifestation à venir constitue un grand événement (selon la politique de la Commission sur les grands événements) avaient probablement été respectés, à savoir :

- un événement qui pouvait empêcher le SPO d'offrir aux citoyens d'Ottawa des services policiers permanents;
- un grand événement communautaire qui avait le potentiel de nuire considérablement à la paix, à l'ordre ou à la sécurité publics.

Par la suite, dans le Rapport HENDON du 20 janvier 2022, on précisait que le convoi « pourrait comprendre des milliers de camions-remorques »<sup>3</sup> et que « l'objectif déclaré de certains participants au convoi consiste à continuer d'occuper la Colline du Parlement jusqu'à ce que le gouvernement lève toutes les restrictions liées à la COVID-19 ». Dans ce rapport, on faisait aussi observer que « les convois allaient presque certainement entraver la circulation automobile et le transport des biens en Ontario, ainsi que la capacité de faire appliquer les lois dans cette province » et que « le nombre même modeste de camions-remorques stationnés sur la Colline du Parlement sera presque certainement disruptif à court terme ». On ajoutait que « les besoins pourraient surpasser la capacité des ressources policières de l'administration si des ralliements sont organisés dans la localité en même temps que l'arrivée du convoi ».

Même s'il a rapidement reçu cette information privilégiée, le SPO n'a annoncé que le 24 janvier 2022, à la présidente de la CSPO, l'arrivée du convoi de la liberté, après une réunion déjà prévue de la Commission, au cours de laquelle il n'a pas du tout été question de la manifestation du convoi de camionneurs.

Le 25 janvier 2022, le SPO a produit un rapport d'évaluation de l'information privilégié, qui indiquait que l'événement serait probablement plus important, du point de vue de la taille des foules, que toute manifestation dans les annales récentes, ce qui causerait

---

<sup>2</sup> <https://publicorderemergencycommission.ca/files/exhibits/OPP00001176.pdf?t=1668694318>

<sup>3</sup> <https://publicorderemergencycommission.ca/files/exhibits/OPP00001024.pdf?t=1668694318>

probablement une désorganisation et une confusion généralisées. Le 26 janvier 2022, le SPO a déposé une demande formelle de personnes-ressources externes, ce qui répondait à un autre critère dans la définition des grands événements. Le 26 janvier 2022, le SPO recevait, de la part de la PPO, de nouveaux renseignements privilégiés expliquant que les manifestants du convoi prévoyaient d'organiser des blocus qui pouvaient engorger les zones des environs des édifices du Parlement et des quartiers d'Ottawa et qu'ils n'avaient pas donné de date de départ des camions, ce qui aurait permis de savoir quand les participants se disperseraient ou quand la manifestation prendrait fin.

Tous les membres de la Commission ont appris par courriel, le 25 janvier 2022, la manifestation du convoi de camionneurs. On a ensuite donné à la Commission une séance de breffage à sa réunion extraordinaire convoquée par la présidente le 26 janvier 2022. Dans cette séance de breffage, on a fait savoir qu'il s'agirait d'un événement important et extrêmement fluctuant et que le Convoi de la liberté arriverait dès le jeudi (27 janvier 2022) et resterait probablement à Ottawa jusqu'au dimanche (30 janvier 2022). À l'époque, le SPO a fait savoir que cet avis se fondait sur l'ensemble de l'information qui lui était parvenue et sur son expérience des manifestations. Le SPO s'attendait à une manifestation de 1 000 à 2 000 personnes; il a toutefois fait savoir que ces chiffres pouvaient changer.

La politique de la Commission sur les grands événements précise clairement que l'on s'attend à ce que « [l]a Commission [soit] avisée dès que possible de la possibilité que le Service de police d'Ottawa participe à la gestion d'un grand événement ». La présidente de la Commission a été notifiée le 24 janvier 2022, et toute la Commission l'a été le lendemain, seulement trois jours avant la date à laquelle les manifestants devaient arriver à Ottawa et 12 jours après que le SPO a eu pour la première fois connaissance de l'événement. C'est pourquoi la Commission a dû affronter des obstacles considérables du point de vue de sa capacité à s'acquitter de sa responsabilité pour aider à établir la mission, les objectifs et les priorités de l'intervention dans cet événement.

### **1.3 Consultation sur les objectifs et les priorités de ce grand événement**

La section 1.3 de la politique de la CSPO sur les grands événements décrit dans leurs grandes lignes les attentes dans l'élaboration de la mission, des objectifs et des priorités dans les grands événements. En particulier, le chef doit s'assurer que « [l]a Commission est consultée lors de l'établissement de la mission et des objectifs, des priorités et des politiques appropriées pour le grand événement ». En outre, la section 1.4 oblige le chef à donner à la Commission suffisamment d'information pour lui

permettre de s'assurer que les plans opérationnels concordent avec la mission et les objectifs des grands événements.

Le 26 janvier 2022, le SPO avait rédigé le projet d'un plan opérationnel initial<sup>4</sup>, qui comprenait la mission et les objectifs de la mission en prévision de la manifestation du convoi. Ces objectifs consistaient à :

- prioriser la sécurité du public dans tous les déploiements;
- préserver l'ordre public et la paix;
- rester neutre dans toute la mesure du possible et permettre de bâtir la confiance entre les policiers, les participants et la collectivité;
- assurer la sécurité et la sûreté du public et du personnel des services d'urgence;
- minorer les inconvénients pour les résidents, les entreprises et les visiteurs d'Ottawa;
- recenser et évaluer les menaces et les risques et mettre au point des plans de mesures d'urgence pour contrer ces menaces et des risques dans les cas nécessaires;
- assurer la sécurité en fonction de l'importance des menaces;
- faire appliquer les lois et mener des enquêtes sur les délits dans les cas justifiés, tout en respectant les libertés démographiques de la pensée, de la conviction, de l'opinion, de l'expression et des regroupements pacifiques.

On n'a jamais fait parvenir à la Commission de copie ni de document de breffage détaillé de ce plan opérationnel initial. Pour donner l'information à ce niveau, il aurait probablement fallu tenir une séance à huis clos dans le cadre de la réunion extraordinaire de la Commission le 26 janvier 2022. On n'a pas programmé de séance à huis clos dans cette réunion, et personne, parmi les membres de la Commission, n'a demandé de tenir cette séance.

Malgré tout, dans les entrevues menées auprès des membres de la CSPO qui exerçaient leurs fonctions au moment de la manifestation du convoi, les membres étaient généralement au courant de la priorité absolue de préserver la sécurité des manifestants, des agents et de la collectivité durant la première fin de semaine de la manifestation et qu'ils étaient d'accord avec cette priorité. Pendant cette réunion, les membres de la Commission et les conseillers municipaux ont posé des questions précises sur la planification des opérations.

---

<sup>4</sup> <https://publicorderemergencycommission.ca/files/exhibits/OPP00004261.pdf?t=1668694318>

Dans l'ensemble, même si les membres de la Commission étaient d'avis qu'ils étaient généralement au courant de certains des objectifs et des priorités du SPO dans le cadre de la manifestation à venir, ils n'ont pas reçu d'information détaillée sur ces priorités et il n'y a pas eu non plus de consultation complète. Puisqu'elle n'a pas pu participer à une discussion rigoureuse sur la mission et les priorités de l'événement, la Commission n'a pas pu répondre parfaitement aux attentes de la politique sur les grands événements du point de vue de sa responsabilité, qui consistait à tenir une consultation sur la mission, les objectifs et les priorités de l'événement.

#### **1.4 Accès à l'information opérationnelle**

Après la première fin de semaine, il était évident qu'un nombre considérable de personnes et de véhicules dont les camions-remorques, occuperaient les rues de la Ville et d'autres secteurs dans l'avenir prévisible. La Commission a alors demandé des éclaircissements sur son rôle pendant les grands événements opérationnels. La directrice exécutive de la Commission a contacté le conseiller des services policiers du ministre du Solliciteur général de l'Ontario pour lui demander les lignes de conduite sur les responsabilités de la Commission.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, le SPO et la CSPO ont tenu une séance de breffage à huis clos. Des membres de la Commission ont posé des questions sur les négociations entre les services policiers et les manifestants, sur l'application des règlements municipaux et les comportements criminels, de même que sur l'établissement éventuel de périmètres. En outre, le chef et la présidente de la Commission communiquaient à intervalles réguliers, hors des réunions de la Commission. Dans le cadre de ces échanges, nous croyons savoir que la présidente de la Commission a été informée des opérations qui se dérouleraient, sans toutefois qu'on lui donne de détails précis.

Pendant la réunion extraordinaire de la Commission le 5 février 2022, les membres ont continué de demander les plans et les détails opérationnels pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités dans la surveillance. Des membres de la Commission ont ensuite demandé de tenir une réunion à huis clos afin d'obtenir des informations détaillées et ont demandé au SPO les meilleurs moyens à adopter pour appuyer les services policiers. À cette étape, le chef a évoqué la nécessité que d'autres ordres de gouvernement interviennent, en affirmant qu'il se pourrait qu'on doive faire appel à toutes les unités disponibles en Ontario pour exécuter les opérations. Le 7 février 2022, la présidente de la CSPO et le maire d'Ottawa ont adressé une demande formelle d'agents au premier ministre et à la solliciteuse générale de l'Ontario, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique et au premier ministre du Canada; ils ont demandé

1 800 agents supplémentaires pour permettre de disperser les manifestants dans les rues d'Ottawa.

De plus en plus frustrée de constater que le chef de police était avare de détails opérationnels, la Commission a demandé des conseils juridiques sur ses options. Le conseiller juridique de la CSPO et le conseiller des services policiers du Bureau de la solliciteure générale de l'Ontario ont confirmé à la Commission qu'elle avait le droit de participer à l'établissement des priorités et le droit de recevoir de l'information opérationnelle pour s'assurer que les priorités concordaient avec ces objectifs. La présidente s'est aussi adressée à d'autres commissions comparables, dont la Toronto Police Services Board (TPSB), pour leur demander des exemples du niveau d'information dont elles auraient besoin pour bien s'acquitter de leurs responsabilités.

Nous croyons savoir qu'en date du 13 février 2022, le Centre de commandement intégré avait été établi et que le plan opérationnel visant à mettre fin à l'occupation avait été entériné par le SPO, la PPO et la GRC. Ce plan n'a pas été communiqué à la CSPO, qui n'a pas non plus eu droit à une séance de breffage sur son contenu pendant son élaboration et au moment de son approbation.

Après la démission du chef et la nomination du chef intérimaire, à l'occasion d'une séance à huis clos le 17 février 2022, le SPO a donné une vue d'ensemble détaillée de la version finale du plan opérationnel du commandement intégré. La Commission a alors pu remettre en question certains détails de l'opération planifiée.

Pendant un grand événement, la Commission ne peut bien s'acquitter de ses fonctions de surveillance que si on lui donne l'information opérationnelle pertinente et appropriée dès que cette information est disponible. Il est donc crucial que le chef de police transmette rapidement cette information à la CSPO pour qu'elle puisse jouer son rôle. Puisque l'information opérationnelle pertinente et suffisante n'a été donnée à la Commission qu'à la fin de la manifestation du convoi, elle a eu de la difficulté à exercer efficacement ses responsabilités dans la surveillance et à assurer des services policiers convenables et efficaces pendant toute la durée de ce grand événement. Plus précisément, sans les détails opérationnels que la Commission réclamait, elle n'aurait pas pu s'assurer que les plans opérationnels concordaient avec la mission et les objectifs de ce grand événement.



RECOMMANDATION 1 – AMÉLIORER LES POLITIQUES POUR L'ÉCHANGE DE L'INFORMATION PERTINENTE PENDANT LES GRANDS ÉVÉNEMENTS.

La Commission devrait revoir et mettre à jour la politique sur les grands événements et ses autres politiques liées afin de préciser les attentes dans la collaboration entre elle et le chef de police, ainsi que dans la communication de l'information privilégiée et l'échange des plans opérationnels dans les grands événements. La Commission devrait s'assurer d'être consultée lorsqu'on met au point la mission, les objectifs et les priorités dans les premières étapes des grands événements.

RÉPONSE DE LA COMMISSION 1

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

Par l'entremise de son Comité des politiques et de la gouvernance, la Commission examinera sa politique sur les grands événements et ses politiques liées. Cet examen visera à mieux préciser les attentes en ce qui concerne la collaboration entre la Commission et le chef de police, ainsi que la communication de l'information privilégiée et le breffage sur les plans opérationnels pendant les grands événements. Le Comité se penchera sur les règles de l'art adoptées par les commissions de services policiers des grandes administrations municipales.

Par l'entremise de son Comité des politiques et de la gouvernance, la Commission mettra également au point des directives claires sur les modalités selon lesquelles elle s'attend à être consultée sur la mission, les objectifs et les priorités dans les premières étapes des grands événements. Ces directives feront partie de la politique sur les grands événements.

La Commission consultera le chef de police dans le cadre de l'examen ci-dessus.

Cet examen sera achevé d'ici la fin du troisième trimestre de 2023.

RECOMMANDATION 2 – CONCERTEZ LES ATTENTES ENTRE LA COMMISSION ET LE CHEF

Lorsqu'un nouveau chef de police entre en service (et en permanence), la Commission devrait s'assurer que ses attentes sont communiquées et parfaitement comprises en ce qui a trait aux grands événements et aux politiques liées.

## RÉPONSE DE LA COMMISSION 2

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La Commission a terminé en novembre 2022 le recrutement du nouveau chef de police. Elle fera intervenir le chef actuel dans ses discussions et dans l'examen de sa politique sur les grands événements et des autres politiques liées, ce qui permettra de veiller à recentrer et à connaître les attentes de la Commission, en plus de donner au chef de police l'occasion d'exprimer son avis.

Par l'entremise de son Comité des ressources humaines, la Commission examinera également le processus d'évaluation du rendement du chef de police (ainsi que du chef de police adjoint et du directeur général) pour s'assurer qu'il existe un volet permanent de surveillance et d'évaluation lié aux mesures que prend le chef de police pour répondre aux attentes de la Commission en ce qui a trait aux grands événements et aux politiques liées.

Ce processus sera achevé d'ici la fin du quatrième trimestre de 2023.

### 1.5 Rôle de la CSPO dans l'embauche du chef intérimaire

Le chef de police du SPO a annoncé sa démission à la présidente le 15 février 2022, au moment où la manifestation du convoi atteignait son paroxysme. Une réunion extraordinaire de la Commission a été convoquée le jour même pour discuter de la sélection d'un chef intérimaire. En vertu de la LSP, la nomination d'un chef est l'une des fonctions essentielles de la Commission, et le service de police doit avoir en permanence au moins un chef intérimaire. La Commission a aussi demandé des conseils juridiques dans le processus de sélection d'un chef intérimaire.

La présidente a suggéré à la Commission de faire appel à un candidat externe pour le poste de chef intérimaire afin d'exécuter le plan destiné à disperser les manifestants. Sa suggestion était essentiellement motivée par le fait que le commandement supérieur était déjà lourdement taxé par les postes à pourvoir et par le fait qu'en s'en remettant à un cadre supérieur en poste, la pression exercée sur cette structure fragile aurait été encore plus lourde. D'après le procès-verbal de la réunion de la Commission, le conseiller juridique qui était présent à cette réunion était favorable à cette approche. Comme mesure temporaire, on a décidé de nommer le chef adjoint comme chef intérimaire, en attendant de nommer un candidat externe compétent.

En raison des contraintes de délais, la Commission était à l'aise de procéder à l'embauche d'un candidat externe pour le poste de chef intérimaire et a décidé à

l'unanimité de déléguer à la présidente les pouvoirs d'embauche et la négociation du contrat. L'idée consistait à nommer temporairement un chef intérimaire pour exécuter le plan opérationnel, avant d'enchaîner avec tout le processus de recrutement d'un chef de police permanent à la fin de la manifestation.

Bien qu'on ait recueilli des candidatures externes potentielles pour le poste de chef intérimaire et qu'on en ait discuté à huis clos avec tous les membres de la Commission, ni le Comité des ressources humaines, ni la Commission n'ont participé au processus d'entérinement ou à l'établissement des critères de sélection. On a délégué à la présidente la responsabilité de contacter un nombre limité de candidats potentiels; toutefois, on n'a pas pu fournir de pièces justifiant la mesure dans laquelle on a entériné les candidatures. Lorsque la présidente a sélectionné un candidat, on a établi un contrat, qu'on a signé avec le nouveau chef de police intérimaire.

En vertu de l'article 34 de la LSP, la Commission est habilitée à déléguer les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de cette loi à **deux membres ou plus**. La nomination des chefs et des chefs adjoints est une fonction essentielle des commissions de services policiers. Dans ce cas, la transparence et la capacité de participer à la sélection et à l'embauche du chef intérimaire externe ou de remettre en question cette sélection et cette embauche étaient limitées, et la délégation des pouvoirs n'étaient pas conformes à la LSP.

### RECOMMANDATION 3 – RECRUTER UN CHEF DE POLICE

Dans les cas où on fait appel à un processus de recrutement non standard, la Commission devrait s'assurer que l'on continue de faire preuve de diligence raisonnable et de transparence dans une mesure suffisante pour s'assurer que tous les membres de la Commission sont au courant de ces décisions critiques et qu'ils y sont favorables. En outre, dans les cas nécessaires, les décisions ultimes devraient être déléguées à au moins deux membres de la Commission afin de respecter l'article 34 de la LSP et de pouvoir remettre suffisamment en question ces décisions.

### RÉPONSE DE LA COMMISSION 3

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La Commission veillera à ce que les processus de recrutement non standards ne se déroulent que dans les situations d'urgence. Elle veillera aussi à ce que dans les cas dans lesquels on fait appel à un processus de recrutement non standard, on fait suffisamment preuve de diligence raisonnable et de transparence pour

s'assurer que tous les membres de la Commission sont parfaitement au courant de ses décisions et qu'ils y sont favorables.

En outre, dans les cas nécessaires, toutes les décisions de la Commission seront déléguées à au moins deux de ses membres pour veiller à respecter l'article 34 de la LSP.

La directrice exécutive aidera la Commission à s'assurer de respecter l'article 34 de la LSP dans l'exercice de ses pouvoirs délégués.

## **1.6 Communication de l'information par la présidente à la Commission**

Durant un événement aussi fluctuant que la manifestation du convoi de camionneurs, il n'est pas toujours possible de convoquer une réunion de tous les membres de la Commission chaque fois qu'il faut donner de l'information. Pendant toute la durée de la manifestation du convoi, le chef de police a communiqué l'information directement à la présidente de la Commission. C'était à la présidente que revenait le rôle de communiquer à la Commission toute l'information importante nécessaire pour permettre à la Commission de prendre des décisions ou de s'acquitter de ses responsabilités dans la surveillance.

Les entrevues menées auprès des membres de la Commission nous ont appris que certains ne pensaient pas que la présidente communiquait à toute la Commission l'ensemble de l'information importante qui lui parvenait pendant la manifestation du convoi. Cet avis a par la suite été corroboré pendant les délibérations de la Commission sur l'état d'urgence par le conseiller des services policiers de la CSPO du ministère du Solliciteur général de l'Ontario, qui a fait savoir que la présidente lui avait dit qu'elle n'avait pas communiqué à la Commission toute l'information que lui avait donnée le SPO.

Si on n'a pas communiqué toute l'information du SPO à tous les membres de la Commission pendant la manifestation du Convoi, les différents membres du Convoi ont eu de la difficulté à bien s'acquitter de leurs responsabilités dans la surveillance.

RECOMMANDATION 4 – ASSURER LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION PAR LA PRÉSIDENTE À LA COMMISSION

La Commission devrait officialiser par écrit, dans une politique, ses attentes vis-à-vis de la communication de l'information par la présidente à tous ses membres. Cette politique devrait porter sur la nature et l'étendue de l'information, de même que sur le mécanisme et les délais de communication de cette information.

RÉPONSE DE LA COMMISSION 4

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

Par l'entremise de son Comité des politiques et de la gouvernance, la Commission se dotera d'une nouvelle politique sur les attentes se rapportant à l'information à communiquer par le président à tous les membres de la Commission.

Cette politique portera sur la nature et l'envergure de l'information à communiquer, de même que sur le mécanisme qui servira à communiquer cette information et sur le moment où elle le sera.

Le Comité examinera les règles de l'art d'autres administrations de services policiers d'importantes administrations municipales dans le cadre de son processus d'élaboration des politiques.

Cette recommandation sera appliquée d'ici la fin du quatrième trimestre de 2023.

## 2. Procédures de la Commission et questions législatives

### 2.1 Règles judiciaires et procédurales pour les réunions de la Commission

#### 2.1.1 Réunions extraordinaires à huis clos

En vertu du paragraphe 35 (3) de la LSP, l'avis des réunions de la Commission doit être publié selon les modalités déterminées par la Commission; en outre, sous réserve du paragraphe 35 (4) de la LSP, ces réunions doivent se dérouler publiquement, pour permettre aux citoyens de suivre les débats ou d'y participer. Le paragraphe 35 (4) de la LSP prévoit que la Commission peut exclure le public de la totalité ou d'une partie d'une réunion si elle porte sur des questions de sécurité publique, des questions financières personnelles ou d'autres questions personnelles.

La CSPO est également assujettie à son propre *Règlement de procédure*<sup>5</sup>, qui régit ses délibérations et activités et qui comprend des dispositions comparables à celles des paragraphes 35 (3) et 35 (4) de la LSP.

Quand la Commission décide d'interdire au public la totalité ou une partie d'une réunion, le règlement prévoit qu'elle doit le faire en adoptant une résolution pour la tranche publique de la réunion. Dans la résolution de tenir une séance à huis clos, il faut faire connaître la date et la tenue de la séance publique, ainsi que le caractère général des questions à débattre dans la séance à huis clos. C'est ce qui se produit pour les séances normales en vertu du paragraphe 30 (1) du règlement et pour les séances extraordinaires en vertu du paragraphe 4 (9) de ce règlement.

Le 1<sup>er</sup> février 2022, la Commission a tenu une séance extraordinaire à huis clos. Cette séance n'a pas été annoncée publiquement. Elle n'a pas commencé par se dérouler en public et ne s'est pas enchaînée avec une séance à huis clos par résolution. Elle ne s'est jamais adressée au public. Il s'agit dans chaque cas d'une contravention aux paragraphes 4 (9) et 29 (1) du *Règlement de procédure* de la Commission.

Le 11 février 2022, la Commission a tenu une séance extraordinaire. Après la tranche publique de cette séance, la Commission s'est réunie à huis clos sans adopter de motion ni donner de notification publique de la séance à huis clos, ce qui contrevenait à nouveau au paragraphe 4(9) du *Règlement de procédure*.

Les 15 et 17 février 2022, la Commission a tenu des séances à huis clos après les séances publiques. Dans les cas où ces séances à huis clos ont été annoncées

---

<sup>5</sup> [https://ottawapoliceboard.ca/opsb-cspo/sites/default/files/docs/policy\\_manual\\_sep22\\_fr\\_0.pdf](https://ottawapoliceboard.ca/opsb-cspo/sites/default/files/docs/policy_manual_sep22_fr_0.pdf)

publiquement en bonne et due forme, le caractère général des questions débattues et arrêtées dans des décisions n'a pas été annoncé publiquement comme l'exige l'alinéa 4(9)(b) du *Règlement de procédure* de la Commission. Ce fait est particulièrement pertinent puisque des motions ont été adoptées pendant la séance à huis clos du 15 février 2022.

### 2.1.2 Courriels constituant le quorum

Le paragraphe 35 (2) de la LSP et le paragraphe 5 (1) du *Règlement de procédure* précisent tous deux que la majorité des membres présents de la Commission constitue le quorum à atteindre. Autrement dit, dans le cas de la CSPO, le quorum est atteint lorsque quatre membres ou plus de la Commission sont présents. Pendant la manifestation du convoi, les membres de la Commission présents aux réunions dans lesquelles le quorum a été atteint se sont échangé de nombreux courriels. Dans ces courriels, les membres de la Commission s'échangeaient de l'information et se posaient des questions, en plus de donner des renseignements et de poser des questions au SPO et aux experts en droit. Selon la jurisprudence (Leeds et des Mille-Îles [Canton de] [Re], 2016 ONOMBUD 15<sup>6</sup>; et *Employee v. Bays et al.*, 2022 ONMIC 13<sup>7</sup>), les courriels peuvent constituer une réunion de la Commission s'ils sont envoyés ou échangés alors que le quorum est atteint et si le fond même des courriels constitue l'assise des décisions à prendre ou fait avancer considérablement les débats de la Commission. Le BVG a consulté des experts du droit de la gouvernance policière et a confirmé que ce seuil a été atteint à maintes reprises. Par conséquent, l'échange de courriels par les membres de la Commission lorsque le quorum est atteint, et qui font avancer considérablement les débats de la Commission (parce qu'ils sont par le fait même réputés constituer des réunions), contrevenait au paragraphe 35 (3) de la LSP, ainsi qu'aux paragraphes 4 (9) et 29 (1) du *Règlement de procédure* de la CSPO. Ces contraventions ont été commises parce qu'on n'a pas annoncé les réunions, ni adopté de motion publique pour tenir les séances à huis clos, ni communiqué le caractère général des questions à débattre à huis clos.

Bien qu'il soit compréhensible que dans les circonstances, la Commission recherchait des occasions de travailler rapidement, ces actions avaient essentiellement pour effet d'enfreindre les règles des procédures et les lois en vigueur pour promouvoir la transparence publique des opérations de la commission de services policiers.

---

<sup>6</sup> <https://www.canlii.org/fr/on/onombud/doc/2016/2016onombud15/2016onombud15.html>

<sup>7</sup> <https://www.canlii.org/en/on/onmic/doc/2022/2022onmic13/2022onmic13.html>

## RECOMMANDATION 5 – RESPECTER LE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION ET LES LOIS

La Commission devrait continuellement consulter les experts du droit pour confirmer que ses activités et décisions sont conformes aux exigences des lois et des procédures.

### RÉPONSE DE LA COMMISSION 5

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La Commission consulte régulièrement son avocat, ainsi qu'un conseiller juridique externe, pour leur demander des conseils sur les lois et les procédures; elle continuera d'appliquer cette pratique et s'assurera qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts conformément à la recommandation 6.

La Commission mène actuellement l'examen et la mise à jour de son *Règlement de procédure* pour veiller à l'actualiser, à ce qu'il fasse état des pratiques courantes, à ce qu'il adopte comme il se doit les leçons à tirer des événements du passé et à ce qu'il lui permette d'exercer avec efficacité et efficience ses responsabilités dans la gouvernance et la surveillance. Elle a demandé l'avis de son conseiller juridique externe dans le cadre de ce processus.

Cet examen devrait être achevé d'ici la fin du premier trimestre de 2023.

## 2.2 Avis donné par l'avocat général à la Commission

L'avocat général de la Ville d'Ottawa se tient habituellement à la disposition de la CSPO pour lui donner son avis juridique dans les cas où cet avis ne contredit pas son rôle de conseiller juridique de la Ville. Pendant la manifestation du convoi de camionneurs, l'avocat général a assisté aux réunions de la Commission, soit aussi bien les séances publiques que les séances à huis clos. Pendant la manifestation du convoi, la Commission a aussi demandé l'avis d'un conseiller juridique indépendant sur son rôle, ainsi que dans les grandes décisions à prendre.

Il n'est pas inhabituel, pour les commissions de services policiers de l'Ontario, de faire appel à l'avocat de la ville pour connaître son avis sur les questions de routine. Or, ces cas pourraient se produire lorsque l'avis donné à la Commission pourrait placer l'avocat général dans une situation de conflit d'intérêts du point de vue de son rôle essentiel de conseiller juridique de la municipalité. Il pourrait s'agir des situations dans lesquelles l'avocat général peut avoir accès à des renseignements privilégiés qui pourraient se répercuter sur les décisions des deux parties. Conformément à ce principe, le Rapport



Morden, qui tient compte de la possibilité de conflits, recommandait que la TPSB fasse appel à son propre conseiller juridique, à la condition que ce dernier n'offre pas de services juridiques au Service de police de Toronto ou à cette ville.

Pendant la manifestation du convoi, bien que l'avocat général ait donné à la Commission des conseils limités, il a effectivement revu le contrat du chef intérimaire et a été présent dans de nombreuses décisions adoptées par la Commission. Après avoir participé à la séance à huis clos consacrée au recrutement d'un chef intérimaire externe, l'avocat général a exprimé un avis sur une motion visant à destituer la présidente et un conseiller municipal siégeant à la Commission. En effet, le Conseil ne faisait plus confiance à la présidente et aux décisions de la Commission, par exemple la décision de recruter un chef intérimaire externe. Nous croyons savoir que l'avocat général a revu cette motion, dans le cadre de ses fonctions normales, et qu'il a exprimé un avis d'après sa connaissance de la LSP et des différents règlements municipaux en cause.

Bien que nous n'ayons pas de raison de croire qu'on ait eu l'intention d'influencer le processus, le BVG exprime l'avis, étayé par une opinion juridique externe, qu'il y a au moins un conflit d'intérêts perçu dans l'accomplissement de ces tâches.

#### RECOMMANDATION 6 – CONFLITS D'INTÉRÊTS POTENTIELS

La Commission devrait au moins examiner le rôle de l'avocat général et décrire dans leurs grandes lignes les cas dans lesquels il serait inconvenant, pour l'avocat général, de donner son avis ou d'être présent aux réunions dans lesquelles il pourrait y avoir un conflit d'intérêts perçu ou réel, compte tenu du rôle de l'avocat général comme conseiller juridique de la Ville. Cet examen pourrait consister à mener une analyse des coûts et des avantages de faire appel à un conseiller permanent et indépendant pour la Commission afin d'éliminer le potentiel de conflits d'intérêts perçus ou réels.

#### RÉPONSE DE LA COMMISSION 6

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

Par l'entremise de son Comité des politiques et de la gouvernance, la Commission mènera l'examen de sa politique sur les services juridiques.

Dans le cadre de cet examen, le Comité se penchera sur le rôle de l'avocat général et décrira dans leurs grandes lignes les cas dans lesquels il ne conviendrait pas que l'avocat général donne des conseils ou assiste aux réunions

dans les cas où il pourrait y avoir un conflit d'intérêts perçu ou réel, compte tenu de son rôle de conseiller juridique de la Ville, ce qui sera officialisé dans le cadre de la politique de la Commission sur les services juridiques.

Le Comité mènera aussi une analyse des coûts-avantages des cas dans lesquels la Commission fait appel régulièrement à son conseiller juridique indépendant pour éliminer la possibilité de conflits d'intérêts perçus ou réels.

Cette recommandation sera achevée d'ici la fin du quatrième trimestre de 2023.

### **3. Compétence et formation de la Commission**

#### **3.1 Sélection et nomination des membres de la Commission**

La CSPO a défini les aptitudes et l'expérience dont doivent normalement justifier les membres de la Commission. Ces attentes sont exposées dans la Politique GA-2 (Compétences et aptitudes recherchées au sein de la Commission). Cette politique oblige les membres de la Commission à justifier collectivement des aptitudes et de l'expérience voulues dans différents sujets, dont la gestion opérationnelle, la planification stratégique, la connaissance des finances et la comptabilité, la gouvernance et l'élaboration des politiques. Les membres de la Commission doivent aussi posséder des qualités personnelles pour pouvoir travailler dans un groupe mené par consensus et être représentatifs de la collectivité qu'ils servent.

Bien que la Commission ait déterminé les aptitudes et les compétences optimales pour gouverner efficacement le SPO, on n'a pas établi de correspondance détaillée entre ces aptitudes et compétences et celles dont doivent justifier les membres de la Commission. Sans ce travail de correspondance, la Commission ne connaît pas les qualités qui pourraient être absentes et pour lesquelles il serait nécessaire d'apporter de l'aide grâce à la formation ou en faisant appel à des conseillers. Ce type d'évaluation serait très utile pour recenser les qualités et l'expérience prioritaires lorsqu'il s'agit de nommer de nouveaux membres.

Nous croyons savoir qu'auparavant, la Commission n'a jamais proactivement demandé, au Conseil municipal, que les conseillers municipaux et les membres sélectionnés par le Conseil municipal pour siéger à la Commission, soient doués des qualités ou des compétences spécifiques qui pourraient le mieux aider la Commission à s'acquitter de son mandat. En outre, nous croyons savoir que la Commission n'a pas proactivement demandé, au gouvernement de l'Ontario, les qualités essentielles dont doivent justifier les représentants du gouvernement provincial nommés à la Commission. Si on ne demande pas proactivement les compétences et les qualités nécessaires pour

gouverner efficacement un service de police, les membres sélectionnés pourraient avoir plus de difficulté à s'acquitter des responsabilités auxquelles on s'attend de leur part dans le cadre de la LSP.

#### RECOMMANDATION 7 – ANALYSE DES COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

La directrice exécutive devrait, en collaboration avec les membres de la Commission, mener une analyse des compétences de la Commission par rapport aux attentes définies dans la politique afin de cerner les lacunes et de se pencher sur les options permettant de corriger ces lacunes grâce à une formation spécialisée ou à des services consultatifs.

#### RÉPONSE DE LA COMMISSION 7

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

En collaboration avec les membres de la Commission, la directrice exécutive aura pour consigne de mener une analyse des compétences des membres de la Commission et comparera leurs qualités et leurs compétences à l'ensemble des compétences et des qualités exposées dans la politique de la Commission pour ses membres.

La directrice exécutive se servira de cette analyse pour recenser les lacunes éventuelles et pour proposer des options permettant de corriger ces lacunes grâce à la formation spécialisée et à des conseils.

Cette recommandation sera appliquée d'ici la fin du quatrième trimestre de 2023.

Lorsque la composition de la Commission évoluera, la directrice exécutive aura pour consigne, dans le cadre du processus d'intégration des nouveaux membres, de tenir le répertoire à jour des compétences et des qualités des membres de la Commission.

#### RECOMMANDATION 8 – NOMINATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Avant que le Conseil municipal ou le gouvernement de l'Ontario nomme de nouveaux membres à la Commission, la directrice exécutive devrait proactivement faire connaître les qualités, les compétences et l'expérience optimales dont devraient justifier les candidats potentiels et qui étofferaient celles de la Commission existante.

## RÉPONSE DE LA COMMISSION 8

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La directrice exécutive aura pour consigne de suivre les différentes modalités de nomination des membres de la Commission pour qu'en prévision de la nomination de ses nouveaux membres par le Conseil municipal ou par le gouvernement de l'Ontario, la Commission puisse faire connaître proactivement, aux candidats potentiels, les qualités, les compétences et l'expérience optimales qui étofferaient celles des membres de la Commission existante. On commencera à faire ce suivi au premier trimestre de 2023.

La directrice exécutive fera appel au répertoire des compétences et des qualités des membres de la Commission dont il est question dans la réponse 7 de la direction afin d'aider la Commission à appliquer en permanence cette recommandation.

### 3.2 Emploi du temps des membres de la Commission

Les membres de la Commission doivent consacrer un nombre considérable d'heures à leur rôle auprès de la CSPO. Si la participation de chaque membre est variable du point de vue de l'emploi du temps, nous croyons savoir que l'on s'attend à ce que les membres consacrent à la Commission entre 25 et 40 heures par mois. Pour la présidente, la moyenne des heures consacrées à sa fonction serait de l'ordre de 80 heures par mois. Certains anciens membres de la Commission ont fait savoir qu'il s'agissait d'une sous-estimation de leurs efforts. En outre, la présidence de la CSPO est traditionnellement confiée à un conseiller municipal, qui doit donc consacrer à la Commission ce nombre d'heures en sus de sa charge de travail auprès de ses électeurs, des comités et du Conseil municipal. Par comparaison, la TPSB a à son service un président externe à temps plein pour s'assurer qu'il consacre suffisamment de temps à l'exercice de ses responsabilités dans la surveillance.

Pour bien surveiller les services policiers afin de s'assurer qu'ils sont convenables et efficaces, le président ou la présidente de la Commission doit être en mesure de consacrer suffisamment de temps à son rôle. S'il ou elle ne consacre pas suffisamment de temps à ses responsabilités auprès de la Commission, l'efficacité des activités de surveillance pourrait en pâtir.

#### RECOMMANDATION 9 – EMPLOI DU TEMPS DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE ET DES MEMBRES DE LA COMMISSION

En nommant un président ou une présidente, la Commission devrait se pencher sur la charge de travail prévue par rapport aux portefeuilles et aux engagements des candidats.

La directrice exécutive devrait, en collaboration avec le Bureau du greffier municipal, s'assurer que les membres du Conseil sont au courant de l'emploi du temps obligatoire probable à consacrer à la Commission avant de procéder à des nominations, pour permettre aux conseillers municipaux nommés auprès de la CSPO de déterminer s'ils auront suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs attributions lorsqu'ils auront été nommés.

En outre, il faudrait revoir et modifier les descriptions de poste des membres de la Commission, ainsi que du président ou de la présidente et du vice-président ou de la vice-présidente, pour s'assurer que ces descriptions font état de l'emploi du temps à consacrer à ces fonctions.

#### RÉPONSE DE LA COMMISSION 9

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

Le Conseil municipal a récemment adopté une motion visant à augmenter la rémunération du président de la Commission de services policiers d'Ottawa, si le poste est confié à un représentant du public, pour porter cette rémunération à 54 000 \$. Le Conseil municipal a aussi recommandé que la Commission nomme le représentant du public comme président, en sachant que le poste de président oblige à consacrer personnellement à cette fonction beaucoup de temps et de ressources.

La Commission procédera à l'élection annuelle du président et du vice-président lorsque le Conseil municipal aura nommé un nouveau représentant du public. La Commission tiendra alors compte de la charge de travail attendue par rapport aux portefeuilles et aux engagements des candidats.

Par l'entremise de son Comité des politiques et de la gouvernance, la Commission examinera sa Politique sur la description des tâches des membres de la Commission pour veiller à ce qu'elle tienne fidèlement compte de l'emploi du temps et des obligations des membres de la Commission, ainsi que du président et

du vice-président. Cet examen sera achevé d'ici la fin du troisième trimestre de 2023.

En collaboration avec le Bureau du greffier municipal, la directrice exécutive aura pour consigne de s'assurer que dans le cadre des processus d'appel des candidatures de la Ville pour les conseils et les comités, les membres du Conseil municipal sont au courant de l'emploi du temps obligatoire probable des membres de la Commission de services policiers d'Ottawa, pour que les conseillers municipaux intéressés de siéger à la Commission puissent évaluer la situation afin de savoir s'ils auront suffisamment de temps pour s'acquitter de leurs fonctions et de leurs attributions une fois nommés. Cette recommandation sera appliquée dans le cadre du prochain processus de nomination des membres du Conseil municipal de la Ville, suivant les élections municipales de 2026, sauf si une nomination au Conseil municipal intervient plus tôt, auquel cas cette recommandation sera appliquée dans le cadre du processus obligatoire d'appel des candidatures.

### 3.3 Formation des membres de la Commission

Le paragraphe 31 (5) de la LSP oblige chaque commission de services policiers à s'assurer que ses membres suivent la formation que le ministère du Solliciteur général de l'Ontario peut approuver ou exiger. Bien qu'il n'y ait aucune formation précise qui soit obligatoire à l'heure actuelle selon le ministère du Solliciteur général, le projet de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* (L.O. 2019, chap. 1, annexe 1), qui n'a pas encore force de loi et qui est destinée à remplacer la LSP, précise que l'on s'attend à ce qu'il y ait plus de lignes de conduite sur la formation des membres de la Commission.

Conformément au paragraphe 31 (5) de la LSP, la Commission a établi la Politique GA-3 (Formation des membres de la Commission), qui décrit dans leurs grandes lignes les activités de formation obligatoire des membres de la Commission, dont la formation exigée par le ministère et la formation interne, ainsi que les cours de formation offerts par d'autres organisations policières et la formation prévue dans la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (L.O. 2005, chap. 11) (la « LAPHO »).

On donne à tous les nouveaux membres de la Commission une séance d'orientation initiale qui consiste à examiner les fonctions et les attributions de la directrice exécutive de la CSPO et de l'avocat général de la Ville, en leur donnant l'occasion de poser des questions. On donne aux membres de la Commission l'occasion de se perfectionner continuellement en participant aux conférences et aux webinaires organisés par

l'Ontario Association of Police Services Boards et par l'Association canadienne de gouvernance de police.

Les anciens membres et les membres actuels de la Commission qui ont été interviewés ont fait savoir que l'orientation et la formation offertes dès le début de leur nomination ne leur permet pas de bien se préparer à s'acquitter de leurs obligations comme membres d'une commission de services policiers. On s'attend à ce que les membres de ces commissions aient différentes connaissances et compétences et aient la volonté d'exceller dans différents domaines comme les principes complexes de la sécurité des collectivités, l'application des lois, les relations professionnelles et la surveillance civile. Il s'agit entre autres de connaître l'orientation de la Commission et sa relation avec le chef de police, les associations policières, la Ville d'Ottawa et différents organismes de surveillance comme le ministère du Solliciteur général et la Commission civile de l'Ontario sur la police; cette connaissance est nécessaire pour bien s'acquitter des responsabilités du membre de la Commission. Les documents d'orientation et les séances d'information actuels n'apportent pas, aux membres de la Commission, d'information suffisamment approfondie ou ne leur permettent pas de connaître leur rôle et les attentes correspondantes.

Sans formation ni compétences suffisantes, il se pourrait que les membres de la Commission ne connaissent pas parfaitement leurs fonctions et leurs attributions et puissent ne pas pouvoir s'acquitter efficacement de leurs responsabilités.

#### RECOMMANDATION 10 – ORIENTATION DES NOUVEAUX MEMBRES DE LA COMMISSION ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La directrice exécutive devrait, avec le concours des membres de la Commission, examiner et améliorer le programme d'orientation des nouveaux membres de la Commission, en insistant davantage, entre autres, sur les fonctions et les attributions. Dans le cadre de ces travaux, il faudrait apporter des précisions sur le rôle et la responsabilité des conseillers municipaux qui siègent auprès de cette commission indépendante.

#### RÉPONSE DE LA COMMISSION 10

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La directrice exécutive aura pour consigne de mettre au point un meilleur programme d'orientation pour les nouveaux membres de la Commission, de concert avec les membres de cette Commission. Ce programme d'orientation

viendra préciser le rôle et la responsabilité des conseillers municipaux qui siègent à la Commission.

Cette recommandation sera appliquée d'ici la fin du quatrième trimestre de 2023.

### **3.4 Aide apportée à la Commission**

La CSPO est épaulée par un personnel limité, constitué d'une directrice exécutive et de l'adjoint de la Commission. La directrice exécutive appuie et gère toutes les opérations de la CSPO, dont la mise en œuvre des stratégies de la Commission et la gestion des ressources humaines et financières. Dans la mesure nécessaire, la Commission fait aussi appel à des experts-conseils pour l'aider dans ses activités. Elle fait entre autres appel à un conseiller juridique et, parfois, à des experts de la communication.

Par contre, le personnel du TPSB est épaulé par de nombreux conseillers et membres du personnel administratif pour l'aider dans son travail, ce qui représente un total de huit postes. Bien que Toronto soit une plus grande ville qu'Ottawa, cette dernière est, en tant que capitale du pays, le théâtre de nombreux grands événements et pourrait avoir besoin du même niveau qu'une ville comme Toronto dans la surveillance des services policiers.

Cette mission de vérification a permis de constater que les activités administratives et opérationnelles de la Commission occupent une part importante de l'emploi du temps de la directrice administrative et que par conséquent, il n'y a pas suffisamment de temps pour se consacrer aux questions stratégiques et aux lignes de conduite à donner à cet égard à la Commission. En raison de la charge de travail existante, on a fait observer que la directrice exécutive ne pouvait pas toujours se consacrer à des activités stratégiques, dont la mobilisation et la consultation de la collectivité, ainsi que l'examen et l'interprétation des politiques, ce qui pourrait donner lieu à des activités inefficaces dans la planification stratégique et la prise de décisions.

#### **RECOMMANDATION 11 – PERSONNEL DE LA COMMISSION**

La Commission devrait, en collaboration avec la directrice exécutive, examiner les besoins en ressources du personnel de la CSPO pour s'assurer que ces ressources sont suffisantes pour épauler la Commission dans l'exercice de ses responsabilités en vertu des lois.



## RÉPONSE DE LA COMMISSION 11

La Commission est d'accord avec cette recommandation.

La Commission est en train de demander le financement voulu des ressources supplémentaires dans le cadre du budget préliminaire de 2023.

Par l'entremise de son Comité des ressources humaines et en collaboration avec la directrice exécutive, la Commission examinera plus attentivement les besoins en ressources du personnel de la CSPO pour veiller à ce que la Commission dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu des lois. Il faudra entre autres procéder à une évaluation des besoins et examiner le volet de la dotation d'autres commissions importantes, dont la Toronto Police Services Board.

Cette recommandation sera appliquée d'ici la fin du troisième trimestre de 2023.

Il est important de noter que le BVG n'a pas effectué la vérification du contenu des réponses à nos recommandations de la Commission aux fins d'exactitude. Ces réponses sont des commentaires directs de la Commission. L'état et le suivi de ces recommandations seront évalués par le BVG à une date ultérieure.

## Appendice 1 – À propos de cette mission de vérification

### Objectifs et critères de la mission de vérification

Cette mission de vérification visait à savoir si la CSPO avait pris toutes les mesures nécessaires et appropriées, avant et pendant la manifestation du convoi, pour s'acquitter de son mandat afin d'offrir des services policiers convenables et efficaces sur le territoire de la Ville d'Ottawa.

Plus précisément, l'objectif de cette mission consistait à savoir si la CSPO avait obtenu les détails nécessaires pour participer à une consultation significative avec le chef de police sur les questions se rapportant aux politiques de la Commission et au mandat opérationnel du SPO dans l'intervention menée pendant la manifestation du convoi. Il s'agissait entre autres de savoir si les mesures adoptées par la Commission concordaient avec son mandat et ses responsabilités dans la surveillance et respectaient ce mandat et ces responsabilités.

Les critères énumérés ci-après sont organisés d'après le calendrier des activités et se fondent sur notre évaluation des responsabilités essentielles de la CSPO.

#### 1. Infrastructure appuyant la CSPO dans son rôle

- 1.1 Les membres de la CSPO avaient les connaissances et l'expérience nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations en vertu des lois relativement à la manifestation du convoi.
- 1.2 Les membres de la CSPO avaient suivi une formation suffisante et participaient à un perfectionnement continu pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations en vertu des lois relativement à la manifestation du convoi.
- 1.3 On a apporté à la CSPO le soutien technique nécessaire, pendant la manifestation du convoi, pour qu'elle puisse bien s'acquitter de ses obligations en vertu des lois relativement à la manifestation du convoi.

#### 2. Activités de la CSPO pendant la manifestation du convoi

- 2.1 La CSPO a obtenu suffisamment d'information et a remis en question ou recommandé les mesures à adopter au chef de police sur l'intervention opérationnelle planifiée pendant la manifestation du convoi.
- 2.2 On a donné suffisamment d'information aux différents membres de la Commission et apporté la collaboration voulue relativement aux décisions



adoptées par la Commission dans le cadre de l'intervention pendant la manifestation du convoi.

2.3 La CSPO a communiqué efficacement avec les intervenants dans le cadre de l'intervention du SPO pendant la manifestation du convoi.

## **Approche et méthodologie de la vérification**

Les membres de l'équipe de vérificateurs ont appliqué les procédures suivantes pour mener à bien cette mission de vérification :

- examiné les documents pertinents (par exemple les procès-verbaux des réunions, la correspondance émanant des gardiens, les communiqués de presse et les notes de service adressées à la CSPO et au Conseil municipal);
- entretiens et visites explicatives avec les intervenants du SPO, de la CSPO et des organisations liées;
- procédé à des examens et à des sondages détaillés;
- mené des entrevues auprès des experts de la question sur le rôle de la Commission et établir des comparaisons avec d'autres événements;
- mené d'autres analyses et sondages, dans les cas jugés nécessaires.

## Appendice 2 – Profils des experts consultés

Dans cette mission de vérification, nous avons fait appel à différents experts de la question pendant le déroulement du projet. Nous sommes reconnaissants de l'aide apportée par ces experts, qui ont de vastes connaissances sur la gouvernance des commissions de services policiers. Le lecteur trouvera ci-après le profil de chacun de ces experts.

### **Woodward B. McKaig, B.A., LL.B.**

M. McKaig est l'associé directeur du cabinet Sullivan Mahoney LLP. Il est actuellement conseiller juridique général auprès de la Commission des services de police de la Municipalité régionale du Niagara et de la Commission des services policiers de Peterborough, auxquels il donne des conseils juridiques et stratégiques sur différentes questions, dont les relations professionnelles, la négociation des conventions collectives, l'arbitrage des intérêts et des droits, les dossiers des droits de la personne de l'Ontario, les questions relatives à l'élaboration des politiques et les dossiers de permis et de droit administratif.

### **Michael Kempa, B.A., M.A et Ph. D.**

M. Kempa est professeur agrégé au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa. Ses travaux sont essentiellement consacrés aux tendances émergentes et aux faits nouveaux dans le domaine de la surveillance policière partout dans le monde, notamment en ce qui a trait aux mécanismes utilisés pour gouverner les services policiers. Ses activités d'enseignement universitaire et de rédaction de documents portent aussi sur les tendances mondiales de l'économie politique, les politiques d'intérêt public et les interventions institutionnelles dans la conception pratique et la mise en œuvre des programmes pour la réforme des organismes du secteur public et du secteur privé. Il a été témoin-expert dans le cadre de l'Examen civil indépendant des questions se rapportant au sommet du G20, mené par John Wilson Morden, commissaire.

### **Ryan Teschner, B.A., LL.B.**

M. Teschner est cadre supérieur dans le domaine de la sécurité des collectivités, de la gouvernance policière et de l'administration publique en Ontario. Il exerce actuellement les fonctions de directeur exécutif et de chef de cabinet auprès du Toronto Police Services Board, qui gouverne et encadre le quatrième service policier municipal en importance dans toute l'Amérique du Nord. Il a conquis une réputation pour avoir mené des réformes très médiatisées et fructueuses dans la sécurité des collectivités, la justice



et les services sociaux. Il a exercé les fonctions de conseiller spécial auprès du sous-ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels, ainsi qu'au ministère du Procureur général, où il a réussi à mettre au point et à mener à bien l'élaboration des nouvelles lois sur la surveillance policière et sur l'encadrement en général en Ontario, de même que d'autres initiatives importantes, qui ont permis de moderniser les services policiers dans cette province. En sa qualité d'avocat, il a exercé les fonctions de conseiller principal auprès de l'honorable John W. Morden dans l'Examen civil indépendant des questions se rapportant au sommet du G20; M. Morden est une sommité, au Canada et à l'étranger, sur les questions d'efficacité de la gouvernance des services policiers.

**Alok Mukherjee, Ph. D.**

M. Mukherjee est défenseur des droits de la personne dans les milieux universitaires canadiens et fonctionnaire. Il a exercé les fonctions de président du Toronto Police Services Board de 2005 jusqu'à sa retraite, en juillet 2015. Il est actuellement nommé « professeur invité distingué » à la Toronto Metropolitan University. Le 24 mars 2018, il a publié l'ouvrage qu'il a signé en collaboration avec Tim Harper sous le titre *Excessive Force*, sur l'actualité et l'avenir de la surveillance policière au Canada. À l'échelle fédérale, il a exercé les fonctions de président de l'Association canadienne de gouvernance de police.



## Appendice 3 – Extraits de la Politique CR-17 de la CSPO (Grands événements)

### Définition

Un grand événement est défini par une opération policière exceptionnelle et extraordinaire ou par un événement caractérisé par au moins un des éléments suivants :

- a) Il s'agit d'une rencontre fédérale à laquelle participent des représentants internationaux.
- b) La présence d'une personne jouissant d'une protection internationale est prévue.
- c) L'événement compromet la capacité d'offrir des services policiers normaux aux résidents d'Ottawa.
- d) Des ressources d'autres services policiers sont requises.
- e) Il s'agit d'un grand événement communautaire susceptible de troubler grandement la paix, l'ordre ou la sécurité.
- f) L'événement est désigné « grand événement » par le chef de police.

### Politique de la Commission

#### 1. Communication et consultation avec la Commission

Selon la politique de la Commission de services policiers d'Ottawa sur la planification et la gestion policière des grands événements, le chef de police doit s'assurer de ce qui suit.

1. La Commission est avisée dès que possible de la possibilité que le Service de police d'Ottawa participe à la gestion d'un grand événement.
2. Les données opérationnelles et toute autre information pertinente sont transmises à la Commission aussi rapidement que possible pour lui permettre de comprendre les détails du grand événement, les lois ou autres exigences légales qui pourraient s'appliquer à la gestion de ce dernier, le rôle que pourraient jouer d'autres organismes, les politiques actuelles qui pourraient s'appliquer ou les nouvelles politiques qui pourraient s'avérer nécessaires.
3. La Commission est consultée lors de l'établissement de la mission et des objectifs, des priorités et des politiques appropriés pour le grand événement. Une



fois ces éléments définis, le Service de police pourra élaborer et mettre en œuvre les plans opérationnels adéquats.

4. La Commission reçoit les renseignements nécessaires lui permettant de s'assurer que les plans opérationnels :

- a) correspondent à la mission et aux objectifs;
- b) correspondent aux politiques pertinentes de la Commission;
- c) ne nécessitent pas de politiques supplémentaires pour orienter le Service de police.

Au cours de ce processus d'examen, la Commission peut formuler des recommandations au chef de police si elle croit que la mission, les objectifs ou les priorités ne sont pas respectés. Toutefois, le chef a le droit d'accepter ou de refuser ces recommandations.

5. Pendant le processus de planification, la Commission est mise au courant des procédures en place pour recueillir les commentaires des personnes qui seront responsables de la prise de décisions opérationnelles pendant l'événement, ainsi que des mises à l'essai des plans opérationnels qui seront effectuées avant l'événement.

6. La Commission est avisée des plans de continuité des services existants, qui lui permettent de s'assurer que le reste de la ville sera administrée adéquatement et efficacement pendant le grand événement.

7. La Commission reçoit la confirmation qu'un plan opérationnel complet respectant les politiques et procédures applicables a été élaboré.

8. La Commission est régulièrement informée des progrès du Service de police d'Ottawa relatifs à la planification de la gestion policière de l'événement.

Visitez-nous en ligne : [www.BVGOttawa.ca](http://www.BVGOttawa.ca).

Suivez-nous sur Twitter : [@BVGOttawa](https://twitter.com/BVGOttawa).